



Conseil d'administration Séance du 30 juin 2014

Délibération n°20-2014 Fixation de l'indemnité de l'agent comptable

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 du Conseil municipal de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ; - Vu l'inscription du projet de délibération à l'ordre du jour du conseil d'administration du 20 juin 2014 ;
- Vu l'absence de la majorité des membres en exercice pour adopter ce projet de délibération ;
- Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-1 et L2121-17 alinéa 2 autorisant le conseil d'administration à délibérer sans condition de quorum ;

Madame Christine BELAN, Payeur Régional, est le comptable public de l'établissement public de coopération culturelle ésam Caen/Cherbourg. En raison de la nomination du nouveau Président de l'esam, il convient de fixer le montant de son indemnité au titre de ses prestations de conseil et d'assistance.

DELIBERATION :

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer à Madame Christine BELAN, comptable public de l'ésam Caen/Cherbourg, l'indemnité selon le barème précisé à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1983 susvisé, à compter du 1^{er} juillet 2014, au taux maximum de 100% l'an.

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 8
Votants : 10

Vote : adopté à l'unanimité

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
La transmission en préfecture le
La publication le

02 JUL. 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
02 JUL. 2014
COURRIER